

Le statut du Médiateur de la République ou de l'équivalent à Madagascar

Textes de référence :

- ✓ Ordonnance N° 92-012 du 12 avril 1992.
- ✓ Constitution malgache du 15 mars 1998 (article 40 alinéa 2).

Table des matières

A. Nature juridique et statut du Médiateur de la République	2
1. Une « autorité indépendante » et de caractère « sui generis »	3
2. Un statut approprié d'indépendance fonctionnelle.....	3
B. Mission générale du Médiateur de la République.....	4
C. Compétences et prérogatives du Médiateur de la République.....	5
1. Compétences.....	5
a) du point de vue ratione materiae	5
b) du point de vue ratione personae.....	5
2. Les limites de la compétence.....	5
3. Les prérogatives du Médiateur de la République	7
D. Saisine du Médiateur de la République	8
1. La réclamation doit émaner d'une personne physique.....	9
2. Les conditions de la saisine	9
E. Bilan et perspectives	9
1. Bilan	9
a) l'évolution du nombre de requêtes soumises à la Médiation	10
b) la nécessité d'une campagne d'explication	11
c) l'attitude des plaignants	11
2. Les relations avec l'administration	12
3. Quelles perspectives ?	12

Introduction

La Médiature malgache a été mise en place à une période où Madagascar a connu une transition¹ sur le plan politique. C'est le gouvernement de Monsieur Guy Razanamasy alors Premier ministre qui a préparé le projet sur la Médiature avec pour objectif de favoriser l'installation de la démocratie. Instituée par une ordonnance N° 92-012 du 12 avril 1992, ratifiée par M. Zafy Albert, Président de la Haute Autorité de l'Etat par délibération n°92042/HAE/RAT.ORD du 19 Octobre 1992, la Médiature est dirigée actuellement par M. Victor Miadana² qui devient ainsi le premier Médiateur de la République malgache.

Institution nouvelle, la Médiature a été confrontée dès le début à nombre de difficultés tenant aussi bien à sa perception qu'à son existence elle-même. Il y a eu d'abord un certain scepticisme quant à l'avenir de la Médiature dans un pays où la puissance du « Fanjakana »³ a marqué les esprits depuis la Royauté en passant par la colonisation.

Par ailleurs, il est difficile d'admettre dans certains milieux notamment ruraux que l'omnipotence de l'Administration puisse être remise en cause par un quelconque médiateur. Assez rapidement, la place et le rôle du Médiateur qui est considéré comme un « Sage » devaient lui susciter des problèmes sur le plan politique. Deux ans après sa création, le pouvoir exécutif en occurrence le Président de la République, jaloux du rôle du Médiateur de « Ray aman dreny »⁴ de la Nation, a tenté de supprimer la Médiature. Il a vu dans celle-ci une autorité indépendante susceptible de lui porter ombrage. L'Assemblée Nationale, invitée à se prononcer sur la question, a pris fait et cause pour la Médiature.

Cet incident de parcours a affecté par la suite le bon fonctionnement de la Médiature, car celle-ci est supposée bénéficier de la bienveillance et du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Depuis les récents changements politiques de 1997 et l'élection de M. Didier Ratsiraka à la Présidence de la République, il semble que les relations de travail entre la Médiature et le pouvoir exécutif se sont améliorées. On remarque toutefois que la nouvelle Constitution malgache adoptée par le référendum constitutionnel du 15 mars 1998 ne fait plus mention de la Médiature en tant mais prévoit plutôt dans son article 40 alinéa 2 : *«L'Etat assure par l'institution d'organismes spécialisés la promotion et la protection des droits de l'homme.»*

A. Nature juridique et statut du Médiateur de la République

Le Médiateur est une autorité spécifique de caractère « sui generis » bénéficiant d'un statut d'indépendance fonctionnelle.

¹ La période transitoire est de 1991 à 1993, entre la IIème et le IIIème République malgache.

² M. Victor Nfladana a été Vice - Président du gouvernement, ministre des Finances de la République.

³ Traduction: l'Administration ou Etat

⁴ Traduction: le parent

1. Une « autorité indépendante » et de caractère « sui generis »

L'ordonnance instituant un Médiateur de la République le qualifie simplement d'autorité indépendante sans aucune précision. Une telle concision, loin d'être imputable à un pur hasard, répond à la volonté délibérée du législateur d'instituer un nouvel organe de nature « sui generis » qui n'entre dans aucune des trois fonctions législative, exécutive ou judiciaire.

Une telle volonté du législateur se trouve dans l'exposé des motifs de l'ordonnance, aux termes duquel « le Médiateur de la République sera une autorité indépendante des services administratifs et judiciaires et judiciaires, comme du Parlement ».

Il s'agit donc d'une autorité spécifique totalement indépendante, tant du point de vue organique que fonctionnel, de tous les pouvoirs institués dont la mission est de faire passer dans le vécu quotidien, l'éthique républicaine reposant sur la légalité, l'égalité et la neutralité ainsi que l'impartialité du service public, à travers les rapports respectifs entre gouvernants et gouvernés, administrateurs et administrés, services publics et usagers.

2. Un statut approprié d'indépendance fonctionnelle

L'indépendance fonctionnelle du Médiateur de la République a été judicieusement organisée et garantie par l'ordonnance sur la base de quelques principes.

1) L'exercice d'un mandat suffisamment long, mais à durée limitée (six ans), non renouvelable, mais durant lequel le titulaire de la fonction jouit :

- ✓ d'une inamovibilité entière, dans la mesure où, avant le terme normal de son mandat, les fonctions du Médiateur de la République ne peuvent être interrompues que dans le cas exclusif d'un empêchement dûment constaté par la Cour Suprême ;
- ✓ d'une immunité de juridiction effective pour tous les actes accomplis, les mesures prises ou les options émises, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions (Article 3).

2) La garantie de liberté d'initiative et d'action dans le cadre de la mise en oeuvre de sa mission, et le bénéfice d'une position fonctionnelle absolument hors de toute hiérarchie. Il en découle que le Médiateur de la République ne saurait recevoir, sous quelque forme que ce soit, de directive, d'instruction ou d'invitation à faire de la part « d'aucune autorité » (Article 1er).

3) L'application au Médiateur de la République du régime d'incompatibilité et d'inéligibilité, prévu dans les dispositions du code électoral (Article 4).

4) La liberté de choix par le Médiateur de la République de ses collaborateurs immédiats, parmi les fonctionnaires ou agents de l'Etat en activité, sans la moindre entrave de la part des autorités concernées.

5) L'adoption d'un régime financier et comptable dérogatoire du droit commun, et particulièrement souple. Ceci met le Médiateur de la République totalement à l'abri de tout blocage tatillon à l'occasion de la gestion, pour les besoins de la mission, des crédits mis à sa disposition, sous la forme d'une dotation globale annuelle, inscrite sur la ligne budgétaire «Interventions de l'Etat»⁵.

B. Mission générale du Médiateur de la République

La mission générale dévolue au Médiateur de la République a pour finalité essentielle l'exercice d'une fonction spécifique de régulation tendant à assurer, notamment :

Le rôle d'intercesseur institutionnel qui anime et conduit un dialogue permanent entre l'Administration publique et les administrés, le service public et ses usagers, à l'effet de rompre la rigidité ou l'inertie des structures et organes administratifs, ainsi que le formalisme des procédures juridictionnelles.

Le règlement à l'amiable des litiges imputables au mauvais fonctionnement du service public. Le médiateur de la République prend en compte l'équité dans les cas particuliers où un citoyen usager ou administré se trouverait gravement lésé par l'application strict ou mécanique d'une règle de droit sans pour autant que la légitimité de celle-ci soit nullement contestée.

La prévention de la répétition des cas de dysfonctionnement des services publics, par le biais des propositions formulées pour améliorer les règles et procédures régissant les services publics et tenter de modifier les comportements adoptés par leur responsable.

L'institution du Médiateur apparaît ainsi comme un institution qui a pour effet notamment:

- ✓ d'inciter les responsables des administrations publiques de même que ceux des organismes investis d'une mission de service public, à partir de dossiers précis dûment analysés, à reconsidérer leur attitude, leur comportement ;
- ✓ de réaliser un contrepoids non négligeable au caractère unilatéral de l'acte administratif ou à l'insuffisance de ses justifications à posteriori ;
- ✓ d'empêcher les responsables administratifs à estimer que dans tous les cas, le citoyen, l'usager, ou l'administré, mécontent ou lésé, disposerait de voies de droit contentieuses en vue de faire valoir ses prétentions.

⁵ Les émoluments du Médiateur sont prévus dans cette ligne budgétaire. Le Médiateur a rang, prérogative, traitements et avantages assimilés à ceux du Président de la Cour Suprême.

C. Compétences et prérogatives du Médiateur de la République

1. Compétences

Le champ des compétences dévolues au médiateur de la République est étendu. Son domaine recouvre tout le terrain de dysfonctionnement de l'administration, des carences et des insuffisances du service public au sens large, de l'excès de pouvoir au détournement de pouvoirs et de procédures, à quoi s'ajoutent, notablement les mauvais comportements, simplement imputables aux responsables des administrations et organismes investis d'une mission de service public.

Il s'agit là d'une compétence d'attribution, déterminée tant au point de vue *ratione materiae* que *ratione personae*, et réalisant une différenciation entre le médiateur et toutes les autres «autorités publiques» (soit une autorité administrative soit une autorité judiciaire, soit tout responsable d'un quelconque organisme investi d'une mission de service public).

a) du point de vue ratione materiae

L'article premier de l'ordonnance n°98012 du 29 avril 1992 confère au Médiateur de la République toute latitude pour connaître de tous différends pouvant mettre en cause le fonctionnement :

- ✓ soit de toutes les administrations publiques, à savoir tout le service de l'Etat, les collectivités locales (communes, communautés urbaines, communautés rurales) et les Etablissements publics.
- ✓ soit des organismes investis d'une mission de service public (sociétés nationales, ordres professionnels, organismes de protection sociale, etc ...).

b) du point de vue ratione personae

En vertu de l'article 5 de l'ordonnance de 1992, toute personne physique quelque soient ses rapports juridiques la liant au service public (entendu au sens matériel ou sens organique) est fondée à saisir le Médiateur de la République d'une réclamation lorsqu'elle constate qu'à l'occasion d'une affaire la concernant, le fonctionnement du service public ne s'est pas effectué conformément à la mission que ledit service avait pour objet d'assumer.

2. Les limites de la compétence

Les articles 7 et 10 de l'Ordonnance précisent les limites:

L'article 7 dispose : « *Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1 et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur* ».

En principe, le Médiateur n'instruit que les plaintes mettant en cause l'administration vis à vis du public. Le législateur a estimé en effet, que les fonctionnaires disposent déjà de nombreux moyens prévus par la loi portant statut général des Fonctionnaires, pour faire valoir leurs droits. Cependant, le Médiateur ne voit pas d'inconvénient à traiter d'un fonctionnaire retraité ou qui n'est plus en activité⁶.

En outre, lorsque les réclamations font apparaître un mauvais fonctionnement ou une mauvaise gestion du service public, le Médiateur prend la liberté de le signaler auprès du Ministre ou de l'autorité concerné. Dans ce cas, le Médiateur énonce toujours dans sa correspondance qu'il n'a point l'intention de s'immiscer dans le fonctionnement des services de son département mais qu'il serait dans l'intérêt de l'administration d'expliquer les raisons de son attitude et de modifier éventuellement sa position.

L'article 10 prévoit que « *le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a un risque de déni de justice dû à une lenteur excessive. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien fondé d'une décision juridictionnelle* ».

Le législateur n'a pas subordonné la saisine du Médiateur à l'épuisement par le réclamant des voies de recours devant les tribunaux. D'ailleurs, la saisine du Médiateur n'interrompt pas les délais de recours juridictionnels. Ainsi, un réclamant est-il en droit d'intenter simultanément deux actions, l'une devant le Médiateur, l'autre devant la justice. Mais si l'objet de la réclamation est de remettre en cause une conséquence quelconque d'une décision juridictionnelle, le Médiateur ne peut que se déclarer incompétent.

Il y a quant même des situations dans lesquelles, le Médiateur estime devoir intervenir :

- ✓ lorsque les droits de la défense ne sont pas respectés ;
- ✓ lorsque des dossiers son égarés par l'Administration ;
- ✓ lorsque l'Administration n'exécute pas une décision juridictionnelle ayant l'autorité de la chose jugée ;
- ✓ lorsque l'Administration s'oppose à la mise en oeuvre d'une décision de justice

Par exemple⁷, sans remettre en cause la décision de la justice, le Médiateur a cru cependant de son pouvoir d'attirer l'attention du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur les

⁶ Extrait du Rapport d'Activités 1997.

⁷ idem

situations conflictuelles qui viennent du fait que certaines décisions de justice remettant en cause des décisions arrêtées par les communautés villageoises dans le cadre des DINA⁸.

3. Les prérogatives du Médiateur de la République

Il serait impropre d'évoquer le pouvoir du Médiateur . Il s'agit d'une autorité dépourvue d'un pouvoir de décision stricto sensu, et qui, dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, prend des aspects spécifiques, certes à finalité de régulation, mais ne produisant pas d'effets directs par eux-mêmes. L'aboutissement de la solution ou mesure, arrêtée ou indiquée par le Médiateur de la République, au terme de son intervention, ne peut être réalisé qu'à partir du moment où l'autorité compétente qui en est destinataire se sera conformée.

Les actes du Médiateur de la République ne sont pas exécutoires en eux-mêmes. En fait, ils tirent leur force de l'autorité morale rattachée à la personnalité et à la fonction du Médiateur.

A tout stade de son intervention, le Médiateur dispose d'un pouvoir d'appréciation autonome concernant à la fois :

- ✓ le choix de la procédure d'instruction, du mode de vérification, d'investissement ou d'enquête, avec toutes les possibilités éventuelles de combinaison ;
- ✓ le choix du mode de preuve, ou l'appréciation de la validité de toute preuve alléguée ou éventuelle, le Médiateur ayant toute latitude pour la recherche éventuelle de la preuve par tout moyen.
- ✓ l'indication des pièces ou documents dont la consultation, la production ou l'examen pourrait s'avérer utile ;
- ✓ la pleine maîtrise de tout le processus d'instruction ainsi que toutes opérations y afférentes (vérifications sur pièce) , enquêtes sur place, ou auditions, soit des réclamants , soit des responsables des services ou organismes concernés) ;
- ✓ la détermination de la suite qu'il convient de réserver à la réclamation (irrecevabilité, rejet de fond,)

Devant faire preuve dans l'appréciation des réclamations d'une rigoureuse objectivité ainsi que d'une impartialité sans faille, le Médiateur de la République instruit systématiquement à charge et à décharge.

En vue de mettre le Médiateur en mesure de mener à bien les mesures d'instruction qu'il détermine librement, le législateur l'a doté des prérogatives suivantes :

- ✓ la possibilité de fixer des délais aux autorités compétentes pour les suites à donner à ses demandes d'éléments d'appréciation, ainsi qu'à ses recommandations ou propositions;

⁸ idem, Traduction: pacte villageois.

- ✓ toutes les autorités publiques, qu'elle qu'en soit la nature, sont tenues de faciliter la mission du médiateur de la république, à tout stade de son intervention, ce qui veut dire :
 - la fourniture d'informations ou d'éléments d'appréciation utiles, d'une manière aussi diligente que possible ;
 - l'obligation faite aux autorités de donner suite, dans les délais fixés par le médiateur de la république, aux saisines dont elles font l'objet.
 - l'habilitation du médiateur à adresser aux autorités compétentes, selon les cas, des recommandations (pour le règlement ponctuel des réclamations) ou des propositions (formulation de propositions de réforme à l'effet d'améliorer le fonctionnement du service public), pour l'amendement ou modification, soit des règles ou modalités de fonctionnement, soit des comportements des responsables des services ou organismes en cause, soit des normes applicables elles mêmes ;
 - la faculté de dénonciation de l'inertie constatée de la part des autorités concernées, de même que de l'inanité ou de l'insuffisance de leurs réponses, par voie d'insertion dans le rapport annuel, dont la loi rend obligatoire la publication dans le journal officiel (article 8) ;
 - la non interférence sur l'intervention du Médiateur de la république de contingences extérieures telles que les saisines par les réclamants, des juridictions compétentes.

Les seules limites imposées au médiateur de la république ayant pour objet d'assurer le respect normal :

- ✓ d'une part, de la liberté entière d'appréciation du juge (dont aucune interférence ne doit être de nature à affecter l'indépendance et la sérénité) et, en principe, de l'autorité de la chose jugée ;
- ✓ d'autre part, en matière de communication de dossier, documents ou pièces, de l'impératif de protection de « secret concernant l'instruction judiciaire, la défense nationale, la sûreté de l'état ou la politique étrangère » (art 14 de l'ordonnance 82.018).
- ✓ la possibilité, pour le médiateur en cas de constatation d'un manquement grave à ses obligations professionnelles de la part d'un agent de demander à l'autorité compétente d'engager, à l'encontre de ces derniers «une procédure disciplinaire », ou, le cas échéant des poursuites pénales (art 12).
- ✓ la possibilité pour le Médiateur de décider en équité, concept juridique nouveau dans l'ordre juridique malgache.

D. Saisine du Médiateur de la République

En vertu des articles 1 et 5 de l'Ordonnance n° 92-012 du 19 octobre 1992 « le *Médiateur est compétent pour instruire les réclamations formulées par une personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une Administration de l'Etat, une collectivité publique*

locale, un établissement public ou tout autre organisme public ou tout autre organisme investi d'une mission de service public, n'a pas fonctionné conformément à cette mission »

1. La réclamation doit émaner d'une personne physique

L'intervention est déclenchée par une réclamation individuelle émanant d'une personne physique, quels que soient son statut civique, sa nationalité, et son lieu de résidence.

Concernant les étrangers, le Médiateur est déjà intervenu à plusieurs reprises en faveur de ressortissants étrangers qui ont connu des problèmes avec l'administration malgache.

2. Les conditions de la saisine

Pour être recevable, la réclamation doit porter la signature du réclamant qui doit demander que l'affaire qu'il expose soit soumise à l'examen du Médiateur. La saisine de la Médiation est directe sans intermédiaire. Elle est gratuite.

Dans la plupart des cas, les réclamants rencontrent le Médiateur ou ses collaborateurs en exposant verbalement leurs doléances et en sollicitant l'intervention de la Médiation auprès d'une administration concernée. Les entretiens avec les personnes qui viennent exposer leurs doléances durent en moyenne de 20 à 40 minutes. Tout dépend de la nature du problème à traiter et de la faculté du plaignant à comprendre les solutions qui lui sont suggérées.

Il est fréquent de voir le plaignant revenir assidûment jusqu'au règlement complet de son dossier. Le Médiateur les invite à déposer une enquête accompagnée de toutes les pièces jugées utiles à l'instruction du dossier.

L'expérience a montré que quelquefois, certains réclamants oublient de se conformer à cette formalité. Ils ne reviennent plus une fois qu'ils ont obtenu satisfaction et le Médiateur n'a pas trace de leur requête.

S'agissant de la saisine de la Médiation, il faut remarquer qu'en France, le plaignant peut saisir le Médiateur à travers un parlementaire.

E. Bilan et perspectives

Quel chemin le Médiateur a-t-il parcouru au terme des six années de son mandat ?

1. Bilan

La Médiation a été instituée en 1992, reflétant le souci des dirigeants d'orienter Madagascar dans la voie de la démocratie. Après six ans d'activités, l'action de la Médiation a été

très vaste. En vérité, son champ d'activités dépasse largement le rôle de médiateur pour répondre aux dysfonctionnements de l'Administration. Son rôle préfigure un nouveau mode de régulation sociale. C'est ainsi que par exemple, l'intervention du Médiateur a permis de désamorcer la grève des transporteurs urbains d'Antananarivo, en mai 1995⁹.

Par ailleurs, l'institution de la Médiature est une innovation dans le droit malgache. Elle complète et prolonge, l'action des organes de contrôle existants sans entrer en concurrence ou faire double emploi avec eux.

On ne peut toutefois dire que l'existence de la Médiature soit bien connue par la population malgache en général même si le nombre de requêtes tend à s'accroître ces deux dernières années.

a) L'évolution du nombre de requêtes soumises à la Médiature

De 1992 à 1997, le nombre des dossiers reçus par la Médiature été le suivant :

de Juillet à Décembre 1992 46

1993 154

1994 263

1995 242

1996 168

1997 365

1998

Soit un total de 1238 saisines écrites dont certaines comportent plus d'un problème à régler. Durant ses premières années, la Médiature a adressé en moyenne 425 lettres par an. Cela n'inclut pas les interventions et consultations orales.

De 1993 à 1994, les saisines écrites ont augmenté de 41, 44 %. En 1995, elles ont diminué d'environ, 8% et de 30% en 1996. Le nombre de saisines en baisse en 1996 est le contre coup de l'incident signalé plus haut qui a opposé le Président de la République à la Médiature.

L'évolution en hausse enregistrée en 1997, est le résultat des efforts de vulgarisation menées au cours des années 1995 et 1996. Le nombre de requêtes en 1997 constitue presque une hausse de 100% par rapport à celles de 1996.

⁹ Publication dans la presse locale. Grève provoquée par une demande de hausse de prix du transport urbain refusée par le Ministère du Transport.

b) la nécessité d'une campagne d'explication

Afin de faire mieux connaître la Médiature par l'Administration dont elle sollicite les services et qu'il a pour mission de réconcilier avec les administrés, le Médiateur a organisé des séances de travail avec les différents départements ministériels. Pour mieux appréhender les besoins de la population, une douzaine de tournées ont été faites dans les six provinces de Madagascar: Antsiranana, Ambanja, Toamasina, Fianarantsoa, Mahajanga, Toliara, Ambatolampy, Ambilobe, Mananjary, Fort Dauphin.

Ces campagnes d'information ont bénéficié du concours des autorités administratives et également des élus locaux. La tenue des réunions a été préalablement portée à la connaissance du public par voie d'affiches, par les médias audiovisuels locaux : radio, télévision, et parfois par porte-voix sillonnant la ville en voiture.

Le Médiateur et ses collaborateurs ont également accordé des audiences au cours desquelles des personnes physiques ou des membres de groupement ont exposé leurs problèmes.

c) l'attitude des plaignants

Les problèmes que l'on rencontre fréquemment concernent les affaires foncières, la lenteur de l'appareil administratif et de l'appareil judiciaire, la corruption des agents de l'Etat, les pensions de retraites, l'impôt sur la propriété bâtie, les violations des droits de l'homme.

Des agents de l'Etat se plaignent souvent des méfaits dus à la politisation de leur environnement professionnel. Ils craignent les représailles de leurs chefs hiérarchiques en cas de plaintes mêmes fondées auprès du Médiateur.

Un effort particulier a été fait par la Médiature pour sensibiliser les jeunes. Des matériels d'information ont été déposés dans les bibliothèques nationales et municipales, dans les centres culturels, et auprès des organisations non gouvernementales.

Le médiateur a été invitée à diverses réunions et activités dont le but est de promouvoir le respect des droits de l'homme. Avec l'aide financière du gouvernement américain, elle a édité des dépliants traitant des thèmes suivants :

- ✓ Egalité devant la Justice et les droits de l'homme
- ✓ Droit à la liberté et à la sûreté
- ✓ Liberté d'aller et de venir
- ✓ Droits de l'enfant
- ✓ Les Dina (contrat entre les villageois pour faire respecter l'ordre)

La Médiature est également intervenue sur les questions relatives aux conditions carcérales à Madagascar. Elle a participé également aux forums relatifs à la bonne gouvernance ainsi qu'à diverses conférences ayant trait aux droits de l'homme. Elle a reçu des plaintes émanant des personnes physiques pour violation des droits de l'homme. Ses interventions ont été suivies par les autorités compétentes qui ont pris des mesures de nature à rétablir les plaignants dans leurs droits.

2. Les relations avec l'administration

Le Médiateur rencontre assez souvent des difficultés vis à vis de l'Administration notamment pour obtenir des réponses à ses correspondances. La lenteur de l'Administration à donner des réponses n'est pas à généraliser. Des départements, tels que la Justice, l'Agriculture, le services des pensions transmettent, dans des délais normaux, les renseignements relatifs aux différentes réclamations.

Dans la réalité, même si le Médiateur a fait usage de son influence vis à vis de l'Administration, il s'est efforcé avant tout de maintenir et de cultiver avec celle-ci des relations de collaborations . Il s'est attaché à la persuader que sa mission, consiste à faire en sorte que le citoyen soit confiant dans ses relations avec les services publics et les autres organismes ayant une vocation de service public.

3. Quelles perspectives ?

A l'issue du mandat du premier Médiateur de la République, quelles perspectives peut-on raisonnablement entrevoir pour la Médiature ?

Les dernières années ont montré que l'évolution de la collaboration entre l'Administration et la Médiature est porteuse d'espoir. Les départements ministériels sont plus en plus réceptifs. Ils s'efforcent de donner suite, dans des délais raisonnables aux correspondances que leur adresse la Médiature.

Le rôle du Médiateur en tant qu'artisan de la paix sociales est appelé à croître. Le processus de désengagement progressif de l'Etat des activités économiques ne manquera pas d'affecter le tissu social, générant procès, plaintes, demande de conseils ou de conciliation. Par conséquent, la Médiature ne manquera pas d'être sollicité en tant qu'acteur de la paix sociale.

Par ailleurs, la croissance et le développement économique exigeront que les citoyens soient mieux informés de leurs droits et de leurs obligations. L'initiative et l'animation de ces actions devraient revenir à la Médiature. En outre, une meilleure connaissance des droits suscitera des revendications qui se traduiront par une sollicitation accrue de l'intervention du Médiateur. Si celui-ci réussit à mener à bien la mission qui consiste à rendre la justice plus humaine, il contribuera de façon effective à décrier l'environnement social.

Dans quelques temps, le premier Médiateur de la République aura fini son mandat. Il aura rempli les six années prévues pour son mandat, non renouvelable. Sa personnalité fait de consensus et de prudence a largement influé sur la nouvelle institution. A son actif, on peut souligner que dans une période où les tensions politiques ont dominé la vie du pays, la Médiature a su exister et survivre. Il est également incontestable qu'elle a pu agir en toute indépendance. En réalité, la Médiature est le trait d'union entre le Madagascar d'hier à celui d'aujourd'hui. En tant qu'institution de médiation, elle ne fait que jouer le rôle traditionnel du « Sage » d'antan perpétuant ainsi le respect du fihavanana malgache (le sens de l'amitié). Par sa mission dans le renforcement de la démocratie et l'Etat du droit, elle participe à l'avènement d'un Etat moderne et respectueux des droits de l'homme à Madagascar.

On peut toutefois émettre de sérieuses réserves sur le fait que la Médiature ait été retirée de la Constitution malgache du 15 mars 1998 laquelle fait plutôt référence dans l'article 40 alinéa 2 à l'institution d'organismes spécialisés pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ce changement est inquiétant quant à l'avenir de la Médiature à Madagascar même si de sources officielles, son existence n'a pas été remise en cause.